



**Convention internationale
sur l'élimination
de toutes les formes
de discrimination raciale**

Distr.
GENERALE

CERD/C/258/Add.2
23 novembre 1995

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMITE POUR L'ELIMINATION
DE LA DISCRIMINATION RACIALE

RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES EN VERTU
DE L'ARTICLE 9 DE LA CONVENTION

Huitièmes rapports périodiques des Etats parties attendus en 1994

Additif

REPUBLIQUE DE COREE */

[17 novembre 1995]

*/ Le présent document contient le huitième rapport périodique de la République de Corée, qui devait être présenté le 4 janvier 1994. Pour le septième rapport présenté par le Gouvernement de la République de Corée et le compte rendu analytique de la séance du Comité à laquelle ce rapport a été examiné, voir les documents CERD/C/221/Add.1 et CERD/C/SR.987.

Introduction

1. Le huitième rapport périodique de la République de Corée est présenté conformément à l'article 9 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (ci-après intitulée "la Convention").

2. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale (ci-après dénommé "le Comité") est invité à lire le présent rapport compte tenu des rapports précédents présentés par le Gouvernement de la République de Corée.

3. Le présent rapport traite principalement des faits nouveaux survenus depuis la présentation du septième rapport périodique (CERD/C/221/Add.1) du 14 avril 1992.

4. Les renseignements figurant dans le présent rapport sont présentés conformément aux principes directeurs révisés concernant la forme et la teneur des rapports présentés par les Etats parties (CERD/C/70/Rev.3).

PREMIERE PARTIE : GENERALITES

5. En tant que loi suprême de l'Etat, la Constitution de la République de Corée (ci-après dénommée "la Constitution") a énormément contribué à promouvoir le respect de tous les droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels du peuple coréen.

6. La Constitution reconnaît qu'il incombe à l'Etat de garantir les droits fondamentaux et inviolables de l'homme en assurant le respect de la dignité humaine et de la valeur de l'individu. En outre, le paragraphe 1 de l'article 11 de la Constitution stipule : "Tous les citoyens seront égaux devant la loi et il n'y aura pas de discrimination dans la vie politique, économique, sociale ou culturelle du fait du sexe, de la religion ou de la situation sociale".

7. Bien que le paragraphe 1 de l'article 11 de la Constitution ne se réfère pas explicitement à la discrimination raciale, en raison de l'homogénéité du peuple coréen, cette question est traitée de manière générale au paragraphe 1 de l'article 37 de la Constitution, dans lequel il est stipulé : "Les libertés et les droits des citoyens ne sont pas négligés pour le motif qu'ils ne sont pas énumérés dans la Constitution". Conformément à ces dispositions de la Constitution, les lois et règlements nationaux contiennent des dispositions plus détaillées concernant des aspects civils, politiques, économiques, sociaux, culturels et autres de la vie publique.

8. Le Gouvernement de la République de Corée (ci-après dénommé "le Gouvernement") réaffirme que la Convention, que le Gouvernement de la République de Corée a ratifiée avec l'approbation de l'Assemblée nationale, est devenue partie intégrante du droit interne conformément au paragraphe 1 de l'article 6 de la Constitution, lequel stipule que "les traités dûment conclus et promulgués conformément à la présente Constitution et aux règles du droit international généralement reconnues auront le même effet que la législation nationale de la République de Corée".

9. En conséquence, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale est devenue partie intégrante du droit interne et peut être invoquée devant les tribunaux de la République de Corée et appliquée directement par eux.

10. En outre, afin d'assurer une plus grande conformité entre les normes nationales et internationales relatives aux droits de l'homme, le gouvernement a adhéré, le 3 décembre 1992, à la Convention relative au statut des réfugiés (1951) et à son Protocole (1967) et le 9 janvier 1995, à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (1984). Cette adhésion contribuera à garantir l'application et le respect des droits fondamentaux de l'homme et à faire prendre conscience à la population de l'importance des droits de l'homme.

11. La composition démographique de la population de la République de Corée est précisée ci-après, à l'intention du Comité, à titre d'information :

- i) La République de Corée est un pays homogène sur le plan ethnique et comptait 44 850 000 habitants en juillet 1995;
- ii) Au 31 juillet 1995, le nombre d'étrangers résidant en Corée était de 99 522, soit environ 0,22 % de l'ensemble de la population :

Etrangers résidant dans la République de Corée

Total	99 522
Chinois de Taïpeh	23 228
Américains (Etats-Unis d'Amérique)	20 428
Chinois (RPC)	16 635
Japonais	9 013
Autres nationalités	30 218

- iii) Depuis l'ouverture de relations diplomatiques avec la République populaire de Chine en août 1992, le nombre de Chinois de la République populaire de Chine résidant en République de Corée a fortement augmenté du fait de l'expansion des relations culturelles et économiques.

12. De 1992 à juillet 1995, un total de 298 personnes ont été naturalisées.

13. Les droits des étrangers résidant en Corée sont garantis conformément au paragraphe 2 de l'article 6 de la Constitution qui stipule : "le statut des étrangers est garanti conformément aux lois et aux traités internationaux".

DEUXIEME PARTIE : RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX ARTICLES 2 A 7

Article 2

14. Pendant la période considérée, aucune législation ou réglementation nouvelle ayant une incidence sur l'application de l'article 2 de la Convention n'a été promulguée. Il convient de rappeler, ainsi qu'on l'a déjà expliqué dans la première partie, que la législation et la pratique en vigueur sont suffisantes pour assurer l'application intégrale de la Convention.

15. Pour ce qui est de l'application de l'article 2, il importe de noter qu'à la suite de l'adhésion à la Convention relative au statut des réfugiés et à son Protocole en décembre 1992, le gouvernement a apporté en 1993 et en 1994 des modifications à la loi sur l'immigration ainsi qu'au décret d'application de cette loi et à la réglementation y relative, en vue d'y inclure de nouvelles dispositions relatives au statut des réfugiés.

Article 3

16. Le gouvernement se félicite des profondes modifications intervenues récemment en Afrique du Sud où, depuis l'élection du président Nelson Mandela en 1994, le gouvernement a mis en route un train de mesures en vue de protéger les droits de l'homme, les libertés fondamentales et la dignité de tous les individus, indépendamment de leur race, de leur couleur ou de leur origine nationale ou ethnique et d'éliminer toutes les formes de discrimination raciale.

17. Le gouvernement, s'associant à la communauté internationale, a, devant l'évolution de la situation politique en Afrique du Sud, levé toutes les sanctions, y compris celles qui frappaient le commerce du pétrole et des armes. Le gouvernement est convaincu que la levée des sanctions contribuera à l'édification d'une nouvelle Afrique du Sud.

18. Depuis l'ouverture des relations diplomatiques entre la République de Corée et la République d'Afrique du Sud en 1992, le volume des échanges entre les deux pays a augmenté rapidement, atteignant le chiffre de 1 058 millions de dollars en 1994. Le Gouvernement coréen est convaincu que l'Afrique du Sud sera citée comme un exemple réussi d'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.

Article 4

19. Comme il est déjà indiqué dans les précédents rapports périodiques, les garanties constitutionnelles et les dispositions de la législation interne existantes suffisent pour assurer l'application intégrale de l'article 4 de la Convention.

Article 5

20. Le principe de l'égale protection de la loi est respecté dans tous les actes législatifs, judiciaires et administratifs de l'Etat. La Constitution, qui repose sur les principes de la dignité et de la valeur de l'homme, ainsi que de l'égalité des individus devant la loi, garantit expressément les droits fondamentaux de l'homme en énonçant de façon détaillée les libertés et les droits des individus dans les domaines politique, judiciaire, économique et culturel.

21. La République de Corée a traité de la question de l'application du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, dans ses rapports initiaux qui ont été dûment examinés, l'un par le Comité des droits de l'homme en juillet 1992 et l'autre par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels en mai 1995.

22. L'élaboration et la présentation de ces rapports ont fourni au Gouvernement coréen une excellente occasion de réaffirmer son engagement en faveur de la protection et de la promotion de tous les droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels.

23. Afin d'assurer l'application de l'article 5, le gouvernement prend des mesures pour interdire la discrimination raciale et garantir le respect des droits de tous les individus, quelles que soient leur race, leur couleur ou leur origine nationale ou ethnique.

24. L'article 5 de la loi relative aux normes applicables en matière d'emploi interdit toute discrimination exercée en matière d'emploi pour des raisons de sexe, de nationalité, de religion ou de statut social. Les étrangers employés en République de Corée ont le droit de s'affilier à un syndicat au même titre que les nationaux. Le gouvernement a adopté le 1er mars 1995 une directive administrative concernant les étrangers employés comme "stagiaires" dans l'industrie, qui vise à leur garantir la protection contre la violence et le travail forcé, le respect des heures légales de travail et du salaire minimum et les prestations de l'assurance contre les accidents professionnels et la maladie.

Article 6

25. La Constitution et la législation pertinente de la République de Corée assurent à toutes les personnes soumises à sa juridiction une protection et des recours efficaces devant les tribunaux nationaux et autres organismes de l'Etat compétents.

26. Les recours disponibles en cas de violation des droits par des organismes publics sont les suivants :

- i) Pétitions : De façon générale, toute personne qui affirme avoir été victime d'une violation de ses droits fondamentaux peut, conformément à l'article 26 de la Constitution, obtenir réparation au moyen d'un recours en annulation contre les actes administratifs en cause ou d'une demande de révocation du fonctionnaire impliqué. Les questions pouvant faire l'objet d'une pétition sont précisées à l'article 4 de la loi sur les pétitions et les procédures pertinentes sont indiquées aux articles 6 à 8 de la même loi;
- ii) Appels : Toute personne dont les droits ou les intérêts ont été violés par un acte illégal ou injuste de l'administration ou par l'exercice ou le non-exercice, par des organes administratifs, des pouvoirs attribués à l'Etat, peut avoir recours à la procédure d'appel administratif pour obtenir réparation (article premier de la loi sur les appels administratifs);
- iii) Litiges : Selon l'article 107 2) de la Constitution, les tribunaux peuvent se prononcer sur la constitutionnalité ou la légalité des actes administratifs. Les détails de la procédure en matière de litige sont indiqués dans la loi sur les litiges administratifs;
- iv) Examen des décrets et règlements administratifs : Pour veiller à ce que les droits fondamentaux des citoyens ne soient pas violés en raison de décrets et de règlements administratifs, l'article 107 2) de la Constitution donne aux tribunaux le pouvoir d'examiner les décrets et règlements administratifs. Les tribunaux peuvent procéder à cet examen lorsque la constitutionnalité ou la légalité des décrets et règlements est contestée au cours d'un procès. La Cour suprême peut procéder à un examen final;

- v) Recours auprès de la Cour constitutionnelle : Toute personne victime d'une violation de ses droits fondamentaux en raison d'un acte administratif inconstitutionnel peut obtenir réparation en adressant une pétition à la Cour constitutionnelle;
- vi) Indemnisation pour préjudice subi : Toute personne dont les droits fondamentaux ont été violés en raison d'un acte illégal commis par un fonctionnaire dans l'exercice de ses fonctions officielles peut demander à l'Etat une indemnisation pour préjudice subi, conformément à la procédure prévue dans la loi nationale sur l'indemnisation (art. 29 1) de la Constitution).

27. Les recours disponibles en cas de violation des droits fondamentaux par une autre personne sont les suivants :

- i) Plainte ou accusation : Toute personne qui affirme être victime d'une violation de ses droits fondamentaux par une autre personne peut s'adresser aux autorités d'enquête pénale, c'est-à-dire le procureur ou la police, pour obtenir l'annulation de l'acte illégal. Par exemple, en cas de détention illégale ou d'atteinte aux droits de propriété, la victime peut demander qu'une enquête ou des poursuites soient entreprises pour obtenir réparation de ces actes illégaux. Outre la plainte ou l'accusation, la loi prévoit des procédures devant les tribunaux (art. 260 à 262 du Code de procédure pénale);
- ii) Procès civil pour indemnisation : Toute personne qui affirme être victime d'une violation de ses droits fondamentaux de la part d'une autre personne peut également engager des poursuites civiles afin d'obtenir réparation pour le préjudice subi;
- iii) Recours dont dispose la victime d'un crime : La Constitution prévoit une aide de l'Etat aux victimes de crimes en stipulant "Tout citoyen qui a subi des dommages corporels, ou sa famille s'il est décédé du fait d'actes criminels, peut obtenir une aide de l'Etat dans les conditions prescrites par la loi" (art. 30). La loi sur l'aide de l'Etat aux victimes de crimes, promulguée le 1er juillet 1988, énonce en détail les procédures à suivre pour obtenir l'aide de l'Etat.

Article 7

28. En vue de promouvoir la compréhension, la tolérance et l'amitié entre les nations et groupes raciaux ou ethniques et de combattre les préjugés raciaux, le gouvernement a inscrit aux programmes d'enseignement primaire et secondaire les matières suivantes :

Compréhension des caractéristiques des différentes races et des différents groupes ethniques;

Compréhension des préjugés raciaux et des situations de discrimination raciale;

Mesures et efforts visant à éliminer les préjugés à l'égard des races et la discrimination raciale.

29. Les écoles, les médias et le gouvernement jouent un rôle important dans la promotion des droits de l'homme. En République de Corée, la première semaine du mois de décembre est célébrée comme la "Semaine des droits de l'homme", et le 10 décembre comme la "Journée de la Déclaration universelle des droits de l'homme". Le gouvernement profite de ces occasions pour accueillir des séminaires sur le thème de la promotion des droits de l'homme et offrir à la population des consultations juridiques gratuites. Il publie en outre des brochures et des matériaux d'information expliquant en détail les buts et les principes de la Charte des Nations Unies, de la Déclaration universelle des droits de l'homme, de la Déclaration des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. La presse coréenne, de même que les chaînes de radio et de télévision, proposent toutes sortes de reportages et de documentaires bien conçus sur différentes cultures, qui favorisent une meilleure compréhension des autres races et des autres groupes ethniques.

30. Au 30 juillet 1995, on dénombrait un total de 56 écoles pour étrangers, dans lesquelles étaient inscrits 7 413 étudiants.

Nombre d'écoles pour étrangers dans la République de Corée

Total	56
Chinoises	37
Américaines (Etats-Unis d'Amérique)	14
Japonaises	2
Britanniques	2
Allemandes	1
